



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

**Neuvième session
Genève, 26 et 27 avril 1982**

INTENTIONS DES ETATS MEMBRES QUANT A LA MODIFICATION
DE LEUR LEGISLATION SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
(CORRIGENDUM)

Document préparé par le Bureau de l'Union

Conformément aux renseignements transmis par les autorités de la Nouvelle-Zélande au Bureau de l'Union, le document CAJ/IX/7 doit être modifié comme suit :

i) Page 5, paragraphe 21

Le membre de phrase "l'hybridation de la variété et la production d'une autre variété de toute autre manière (cette disposition sera modifiée et adaptée à l'article 5.3) de la Convention)" doit être supprimé, car la modification a été faite dans le "Plant Varieties Amendment Act 1979".

ii) Page 10, paragraphes 52 et 53

La Nouvelle-Zélande doit être inscrite au paragraphe 52 et non au paragraphe 53, du fait que le "Plant Varieties Amendment Act 1979" prévoit un délai de grâce d'un an, applicable à toutes les espèces protégées.

[Fin du document]